Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0219

Mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation: demande EGF/2025/002 DE/Goodyear 2 - Allemagne

Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2025 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de l’Allemagne — EGF/2025/002 DE/Goodyear 2 (COM(2025)0302 – C10-0182/2025 – 2025/0245(BUD))

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0302 – C10-0182/2025),

– vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013[1] (ci-après dénommé «règlement FEM»),

– vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[2], tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765[3], et notamment son article 8,

– vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur

1 JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj.

2 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj.

3 Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj).

de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres[1], et notamment son point 9,

– vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

– vu le rapport de la commission des budgets (A10-0168/2025),

A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui subissent les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou de la crise économique et financière mondiale et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail; que cette aide est fournie sous la forme d'un soutien financier accordé aux travailleurs et aux entreprises qui les employaient;

B. considérant que l'Allemagne a présenté la demande EGF/2025/002 DE/Goodyear 2 en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) à la suite de 1 171 licenciements[2] dans le secteur économique relevant de la division 22 (Industrie du caoutchouc et des plastiques) de la NACE Rév. 2 dans les régions de Kassel (DE73) et de Darmstadt (DE71), 747 travailleurs ayant été licenciés pendant la période de référence pour la demande qui s'étendait du 1er septembre 2024 au 1er janvier 2025 et 424 travailleurs ayant été licenciés avant ou après cette période de référence;

C. considérant que, pour les 424 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois, un lien de causalité clair peut être établi avec l'événement qui a déclenché les cessations d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence, comme l'exige l'article 6, deuxième alinéa, du règlement FEM;

D. considérant que la demande se fonde sur le critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez ses fournisseurs ou ses producteurs en aval;

E. considérant que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et la hausse de l'inflation ont eu des répercussions sur le coût de l'énergie, des matériaux et de la main-d'œuvre et exercé une pression de plus en plus forte sur les marges de l'entreprise

1 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

2 Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

Goodyear;

F. considérant que Goodyear Germany GmbH est spécialisée dans la fabrication de caoutchouc et de plastiques, et notamment de pneus; que l'entreprise a été considérablement touchée par la concurrence de plus en plus rude des importations bon marché en provenance d'Asie;

G. considérant qu'il s'agit de la deuxième demande de mobilisation du FEM présentée par les autorités allemandes à la suite d'une restructuration de l'entreprise Goodyear, le FEM ayant déjà été mobilisé à la suite de la fermeture de l'une des usines de l'entreprise à Philippsburg en 2017;

H. considérant que la baisse rapide de la demande, associée à l'augmentation des coûts de production, a obligé l'entreprise à entamer un processus de restructuration impliquant la fermeture de l'un de ses sites de production ainsi que la fermeture partielle d'un autre site en Allemagne en 2024;

I. considérant que le budget fédéral allemand ainsi que l'agence nationale pour l'emploi assurent le préfinancement et le cofinancement nationaux des mesures;

J. considérant que les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs ont été respectées;

K. considérant que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et vers des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires dans des emplois décents et durables, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, tout en les préparant à une économie européenne plus verte et plus numérique;

L. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas 30 millions d'euros (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil;

1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que l'Allemagne a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 3 085 166 EUR, ce qui représente 60 % du coût total de 5 141 944 EUR, somme correspondant aux dépenses afférentes aux services personnalisés à concurrence de 4 936 274 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité ainsi qu'aux activités de contrôle et de rapport, à concurrence de 205 670 EUR;

2. constate que les autorités allemandes ont présenté leur demande le

10 mars 2025 et que, après avoir reçu des informations complémentaires de leur part, la Commission a achevé son évaluation le 29 juillet 2025, plus de quatre mois plus tard, et qu'elle l'a communiquée au Parlement le 26 août 2025;

3. note que la demande concerne 1 171 travailleurs licenciés touchés par la fermeture du site de production de Fulda et l'arrêt partiel des installations de production de Hanau; note également que le nombre total de bénéficiaires visés, qui devraient participer aux mesures, est de 915 travailleurs licenciés;

4. note que la majorité des travailleurs licenciés ont un faible niveau d'éducation (premier cycle du secondaire ou niveau inférieur pour 56 % d'entre eux) et sont âgés de 54 ans ou plus (42 %); souligne que les travailleurs âgés constituent un groupe particulièrement vulnérable, confronté à des obstacles importants pour retrouver un emploi en raison des possibilités limitées de perfectionnement et de reconversion professionnels;

5. souligne que les licenciements chez Goodyear ont augmenté le taux de chômage annuel de la région de Fulda de plus de 10 % et touché de manière disproportionnée les travailleurs de sexe masculin et les personnes de plus de 50 ans, qui, pour la plupart, ont des compétences et des qualifications dépassées qui ne correspondent plus aux exigences du marché du travail d'aujourd'hui; souligne qu'il est nécessaire d'agir rapidement pour prévenir le déclin structurel régional et qu'il est important de favoriser la création d'emplois de qualité et tournés vers l'avenir afin d'assurer la résilience économique et sociale à long terme;

6. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les actions suivantes: mesures de requalification approfondie ou de reconversion professionnelle, conseil en orientation, orientation professionnelle et mesures d'activation, services d'assistance et subventions à la création d'entreprise, aide à la recherche d'emploi, mesures d'incitation au perfectionnement professionnel et mesures d'incitation complémentaires, allocations de formation, formations aux compétences numériques; souligne dans ce contexte qu'une main-d'œuvre bien formée est essentielle pour garantir la pérennité de l'économie européenne;

7. considère qu'il est de la responsabilité sociale de l'Union et des États membres de faire en sorte que les travailleurs licenciés acquièrent les qualifications nécessaires pour garantir la pérennité de l'économie européenne et s'assurer qu'elle peut mener à bien la transformation numérique et écologique; estime par conséquent que la mobilisation du FEM doit s'inscrire dans une réponse politique plus large;

8. demande que les mesures mises en œuvre fassent l'objet

d’évaluations finales approfondies, intégrant des données sur le nombre de travailleurs qui ont réussi à réintégrer le marché du travail ainsi que sur ceux qui ont suivi des formations et bénéficié de mesures de perfectionnement professionnel;

9. relève qu’en date du 20 février 2025, au total, 915 contrats tripartites avaient été conclus entre Goodyear, les salariés, et PMB International GmbH, le prestataire de services choisi pour gérer la société de transfert, avec 781 passages à la société de transfert prévus pour Fulda et 134 pour Hanau; se félicite qu’il ait été annoncé que ces chiffres devraient augmenter à mesure que d’autres accords seront signés;

10. relève que l’Allemagne a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1er novembre 2024 et que la période d’éligibilité au bénéfice d’une contribution financière du FEM débutera donc à partir de cette date, pour une durée de 24 mois après la date d’entrée en vigueur de la décision annexée à la présente résolution;

11. relève que l’Allemagne a commencé à engager des dépenses administratives pour mettre en œuvre le FEM le 1er novembre 2024 et que ces dépenses peuvent donc faire l’objet d’une contribution financière du FEM à partir de cette date, pour une durée de 31 mois après la date d’entrée en vigueur de la décision annexée à la présente résolution;

12. souligne que les autorités allemandes ont apporté l’assurance que les principes d’égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l’accès aux mesures proposées et leur réalisation et que les doubles financements seront évités;

13. rappelle que les autorités allemandes reconnaissent l’origine du financement de l’Union et en garantissent la visibilité, tout en mettant en évidence la valeur ajoutée de l’Union; souligne qu’à cette fin, il convient de mettre en place des mesures d’information ciblées à l’intention des bénéficiaires, des partenaires sociaux et des médias;

14. rappelle que l’aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives;

15. souligne qu’il est urgent de mener des actions cohérentes et coordonnées en matière de compétitivité au niveau de l’Union, élaborées en étroite collaboration avec les États membres, afin de préserver les emplois dans le secteur industriel et de garantir la sécurité sociale en Europe; souligne que seules la robustesse et la résilience de l’économie européenne peuvent prévenir efficacement les licenciements à grande échelle, diminuant ainsi la nécessité d’une intervention du FEM;

16. approuve la décision annexée à la présente résolution;

17. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

18. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Allemagne (EGF/2025/002 DE/Goodyear 2)

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2025/2135.)